

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom de la Nation Burundaise
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

ARRET RCCB 230 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA
REGULARITE DES ELECTIONS SENATORIALES ET
PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Vu la lettre n°Réf : CENI/0288/2010 du 16 avril 2010 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), parvenue au greffe de la Cour le même jour par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité des résultats provisoires de l'élection sénatoriale partielle tenue dans la circonscription de BUBANZA en remplacement du Sénateur Jean Marie RUGIRA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour la même date et son enrôlement sous le RCCB 230 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 20 avril 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de vérification des élections en vue de la proclamation des résultats définitifs, la Cour est saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que cet article prescrit que « la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par une lettre signée par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité ;

Attendu que partant la saisine est régulière ;

2. SUR LA COMPETENCE

Attendu qu'aux termes de l'article 228, 4^{ème} tiret de la loi n° 1/010 du 18 septembre 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour « statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs » ;

(Handwritten signatures and initials)

Attendu qu'en conséquences, la Cour est compétente pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs ;

3. DU CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Attendu que sur base de l'ensemble des documents transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé aux vérifications exigées, tant en ce qui concerne le déroulement du scrutin que l'établissement des résultats conformément à l'article 77 ci-haut reproduit ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'élection organisée dans la circonscription de BUBANZA en remplacement du Sénateur Jean Marie RUGIRA, aucune irrégularité n'a été relevée ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2005 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête de la Commission Electorale Nationale Indépendante après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Dit pour droit que l'élection sénatoriale partielle qui s'est déroulée dans la circonscription de BUBANZA a été régulière ;
- Déclare que Monsieur BIGIRIMANA Adolphe du parti CNDD-FDD a été élu Sénateur titulaire pour occuper le siège vacant et achever le mandat en cours ;
- Déclare aussi que Monsieur NZISABIRA Didace a été élu Sénateur suppléant.

12/04/10

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 20 avril 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente ; Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Rose NIRAGIRA : Conseillers, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Conseillers

Présidente

Générose KIYAGO.-

Christine NZEYIMANA.-

Salvator NTIBAZONKIZA.-

Benoît SIMBARAKIYE.-

Rose NIRAGIRA.-

Greffier

Béatrice NAHIMANA.-

Handwritten signature

REPUBLIQUE RWANDAISE

Pour copie certifiée conforme à l'original
 Buumbura le 20/04/2010
 Le Greffier de la Cour constitutionnelle

COUR CONSTITUTIONNELLE

Délivré pour usage administratif